

Conditions générales à l'attention des publicitaires et des agences

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées «CG») régissent la relation contractuelle entre les publicitaires/les agences (ci-après dénommés «**annonceurs**») et AdAgent AG (ci-après dénommé «**AdAgent**»).

Les conditions contractuelles divergentes, en particulier les conditions générales contradictoires de l'annonceur, n'ont de validité que si et dans la mesure où AdAgent les a expressément acceptées sous forme écrite.

2. Contrat de mandat

AdAgent est une plate-forme de services qui recueille les annonces que les annonceurs destinent à l'impression et qui les transmet aux éditeurs pour publication.

AdAgent fournit ces services exclusivement en qualité d'intermédiaire au sens juridique du terme. L'annonceur et AdAgent ne sont liés que par un contrat de mandat en vertu duquel AdAgent s'engage à effectuer l'activité convenue correctement et soigneusement.

En revanche, le contrat d'insertion d'annonces est conclu exclusivement entre l'éditeur et l'annonceur. À la base de ce contrat d'insertion d'annonces, dans la mesure où il existe, se trouvent uniquement les conditions générales contractuelles de l'éditeur.

La prestation principale d'AdAgent consiste donc pour l'essentiel à transmettre des réservations d'annonces à l'éditeur ainsi que toutes les informations requises pour la publication. Toute prestation allant au-delà de la simple transmission de commandes, comme la planification et le calcul du coût des campagnes publicitaires, la négociation de conditions de réservation, le contrôle du contenu ou l'adaptation des annonces, entre autres, ne constitue pas l'objet du contrat de mandat.

3. Conclusion du contrat

La commande par voie orale ou sous forme écrite de la part de l'annonceur a valeur de demande de conclusion d'un contrat de mandat. Le contrat de mandat avec AdAgent est établi dès qu'AdAgent confirme la commande (verbalement ou par écrit). Les présentes CG font partie intégrante du contrat de mandat ainsi conclu.

4. Obligations de l'annonceur

L'annonceur veille à ce que les informations, les données, les fichiers et les autres éléments mis à disposition d'AdAgent pour transmission soient fournis en temps utile, dans leur intégralité, sans erreurs (notamment sans codes nuisibles tels que virus informatiques, chevaux de Troie ou autres sources de dommages) et conformément aux accords contractuels. Il veille également à ce qu'ils soient adaptés aux objectifs convenus, notamment à leur présentation dans l'environnement visé, dans la police et dans la taille d'écriture telles que réservées.

Les annonces doivent être transmises à AdAgent à temps avant la fin du délai de remise des annonces pour assurer une publication à la date souhaitée. En cas de transmission non correcte, notamment hors délai, incomplète et/ou non conforme à la spécification technique, ou bien en cas d'annonces manquant de clarté, AdAgent ne peut garantir une transmission de la commande à temps.

5. Spécifications techniques

Les exigences techniques des annonces destinées à la publication sont rendues publiques par les éditeurs. Pour les formats d'affichage non standard, la hauteur entre les deux filets de séparation du journal en question est déterminante pour la facturation. En cas de matériel plein ou d'annonces avec cadre, deux millimètres sont ajoutés à la hauteur de l'annonce, en fonction de la structure tarifaire du titre seul.

6. Droits des éditeurs

AdAgent ne vérifie en aucun cas les annonces qui lui sont envoyées par l'annonceur. AdAgent ne vérifie pas, en particulier, que les annonces répondent aux exigences de contenu et de qualité des éditeurs. En revanche, les éditeurs sont en droit d'exiger des modifications du contenu des annonces ou de refuser des annonces sans avoir à se justifier. Les éditeurs peuvent, sans préavis et pour des raisons techniques, avancer ou reporter d'un numéro la date souhaitée de publication des annonces, dans la mesure où le contenu de celles-ci n'est pas lié à une date. Les éditeurs peuvent distinguer les annonces de la partie éditoriale par la mention «Annonce». Les éditeurs peuvent, en principe, décider du placement des annonces. Les requêtes des annonceurs quant au placement de leur annonce sont acceptées, mais sans engagement.

7. Prix et conditions de paiement

La rémunération des éditeurs pour les publications réalisées suit les listes de prix et les tarifs rendus publics et appliqués par les éditeurs. Tous les prix s'entendent hors TVA. AdAgent n'exerce aucune influence sur les modifications de prix, de services ou de tarifs des éditeurs. Les éditeurs ont cédé à AdAgent leurs créances envers les annonceurs. Tous les prix d'édition sont donc facturés à l'annonceur par AdAgent. Les annonceurs n'ont ainsi plus qu'à effectuer le paiement à AdAgent avec effet libératoire.

Les factures doivent être payées dans le délai qu'AdAgent a fixé, à compter de la date de la facture (date d'échéance), sans escompte et sur le compte indiqué sur le bulletin de versement. AdAgent et l'éditeur n'acceptent pas de compensation avec d'éventuelles créances de l'annonceur. Sauf accord contraire sous forme écrite, la facturation s'effectue en principe de manière hebdomadaire, sous forme de facture groupée.

En cas de retard de paiement, AdAgent est en droit de facturer, à l'échéance de la facture, des intérêts moratoires s'élevant à 5% du montant de la facture ainsi que des frais de relance de CHF 30.00 par relance. AdAgent se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres préjudices.

8. Droit de résiliation extraordinaire

AdAgent est en droit de résilier le contrat de mandat avec effet immédiat pour justes motifs. Par juste motif, il faut comprendre notamment la violation par l'annonceur de dispositions importantes des présentes CG ou d'autres accords contractuels conclus avec AdAgent. De même, AdAgent peut exercer son droit de retrait du contrat sans aucune obligation de dédommagement si un éditeur cesse de publier pendant la durée du contrat. En cas de résiliation extraordinaire, AdAgent peut interrompre, avec effet immédiat, la transmission des annonces. Les sommes dues pour toute prestation réalisée restent à payer. Sous réserve d'autres revendications.

9. Confidentialité et protection des données

Les parties contractantes traitent avec confidentialité toute information ou toute donnée reçue de leur partenaire contractuel dans le cadre de l'exécution du contrat de mandat et ne sauraient les rendre accessibles à autrui. Ces obligations persistent au-delà de la résiliation du contrat.

L'annonceur est informé qu'AdAgent stocke ses données sous une forme lisible par une machine, les traite et les exploite aux fins de l'exécution du contrat. AdAgent est en droit de transférer les données dans la mesure où il se sert d'installations tierces pour fournir ses propres prestations et que l'exécution de la prestation l'exige.

10. Responsabilité et garantie de l'annonceur

L'annonceur est responsable du contenu des annonces. L'annonceur déclare se conformer aux exigences légales, aux bonnes mœurs, aux règlements de l'éditeur et aux règles du secteur et en assume la responsabilité vis-à-vis d'AdAgent. L'annonceur garantit posséder l'ensemble des droits nécessaires à la publication des annonces et concède à AdAgent ainsi qu'à l'éditeur les droits d'utilisation requis pour la transmission de l'annonce et sa publication.

À la première demande, l'annonceur dégage AdAgent ainsi que ses organes et ses auxiliaires de toute réclamation de tiers découlant d'un quelconque manquement au droit de la concurrence, au droit pénal, au droit d'auteur ou à quelque autre disposition légale. Il est tenu en tout cas d'assumer l'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés dans le cadre de réclamations de tiers ou dans d'autres procédures, y compris les frais raisonnables de justice et d'avocat.

AdAgent peut facturer en intégralité à l'annonceur les annonces convenues et réservées de manière contraignante qui, pour des raisons appartenant à l'annonceur, ne peuvent pas être publiées. Cela s'applique en particulier aux annonces qui n'ont pas été mises à la disposition d'AdAgent à temps, qui sont incorrectes ou qui ont été mal définies, ou encore qui ont été modifiées a posteriori.

11. Responsabilité et garantie d'AdAgent

S'agissant du contrat de mandat, AdAgent n'est responsable envers l'annonceur que de la bonne exécution des commandes. AdAgent est responsable uniquement de la bonne transmission des annonces à l'éditeur, dans le cadre du contrat de mandat. En cas de dommages, AdAgent n'est responsable qu'à concurrence du coût de production de la publication de l'annonce correspondante. Toute autre responsabilité, pour quelque motif que ce soit, notamment pour dommages indirects, consécutifs ou encore pertes de profits de l'annonceur ou de tiers, est expressément exclue, dans la mesure de ce que permet la loi. Une quelconque responsabilité pour les auxiliaires et les tiers est généralement exclue.

En outre, AdAgent n'est pas responsable de la prestation sollicitée auprès de l'éditeur, pas plus qu'il n'est redevable de la conclusion du contrat demandée à l'éditeur et de l'exécution du contrat avec celui-ci par AdAgent.

L'annonceur assume le risque lié à la transmission de l'annonce à AdAgent. Si, pour des raisons qui appartiennent à AdAgent, les annonces ne sont pas, ou pas correctement, transmises à l'heure prévue, AdAgent est en droit et tenu de le faire dans un délai raisonnable (rectification). D'autres revendications, par exemple le droit à conversion, à réduction ou à indemnisation, sont – dans la mesure où la loi le permet – expressément exclues. En cas de refus par AdAgent d'exécuter (de réexécuter) l'opération ou de nouvel échec ou d'un résultat inacceptable pour l'annonceur, ce dernier peut se retirer du contrat.

12. Force majeure

Tout cas de force majeure et tout événement subi, tels que perturbations de fonctionnement, de circulation, de transport et d'alimentation énergétique, grèves, lock-out, etc., libère la partie concernée de ses obligations contractuelles pendant la durée de l'événement et de son impact. Il en va de même lorsque les circonstances susmentionnées surviennent chez des sous-traitants.

13. Clause de sauvegarde et réserve de modifications

Si certaines dispositions des présentes CG devaient être incomplètes ou inefficaces ou si leur exécution devait être impossible, cela n'affecterait en rien la validité des dispositions restantes. Les parties contractantes s'engageraient alors à remplacer la clause caduque par une disposition valide dont le contenu se rapproche le plus possible de la disposition initiale et de sa finalité économique. Il en va de même pour les éventuelles lacunes du règlement.

Tout changement ou tout ajout aux présentes CG nécessite la forme écrite, par fax ou par e-mail par exemple. Cela s'applique également à toute modification relative à l'exigence de la forme écrite.

AdAgent se réserve le droit de modifier les présentes CG à tout moment. Ces changements seront communiqués à l'annonceur de manière appropriée. Le recours aux services d'AdAgent par l'annonceur après modification des CG vaut acceptation des nouvelles CG.

14. Droit applicable et for

Le contrat de mandat est exclusivement régi par le droit suisse, à l'exclusion du droit international privé.

Le for exclusif pour tous les litiges découlant du contrat de mandat est le lieu où est établi le siège d'AdAgent.